



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 20 DEC. 2005

Sous-Direction de l'Environnement  
et du Développement Durable

3<sup>ème</sup> Bureau  
Environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle GERVASONI

☎ : 04 72 61 64 55

Fax : 04 72 61 64 26

✉ : [gaelle.gervasoni@rhone.pref.gouv.fr](mailto:gaelle.gervasoni@rhone.pref.gouv.fr)

1 - actes administratifs

2 - dossier EDD

3 - MAT AP cadre -

G

**ARRETE**

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la société GIFRER BARBEZAT  
8-10, rue Paul Bert à DECINES-CHARPIEU**

--- --

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses, dite « SEVESO II » ;

VU le code de l'environnement - partie législative - notamment l'article L512-3 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

../..

- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié autorisant la société GIFRER BARBEZAT, à poursuivre les activités de fabrication de produits pharmaceutiques et d'herboristerie qu'elle exerce avec la Société Européenne d'Extraction Végétale dans son établissement situé 8-10, rue Paul Bert à DECINES-CHARPIEU
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2003 mettant en demeure la société GIFRER BARBEZAT de produire une nouvelle étude de dangers réalisée conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé et prenant en considération les observations formulées par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement dans son rapport en date du 1<sup>er</sup> juillet 2003 ;
- VU l'étude de dangers site en date du 30 mai 2002, complétée le 2 janvier 2003 par la société GIFRER BARBEZAT dans son établissement situé 8-10, rue Paul Bert à DECINES-CHARPIEU ;
- VU le rapport d'évaluation en date du 1<sup>er</sup> juillet 2003 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées;
- VU l'étude de dangers site en date du 3 mai 2004, et le rapport de la tierce expertise en date du 30 septembre 2004 ;
- VU les relevés de conclusions de lancement et de clôture de la tierce expertise en date des 22 juillet et 18 novembre 2004 ;
- VU le mémoire en réponse de la société GIFRER BARBEZAT en date du 4 août 2005 ;
- VU le rapport en date du 30 septembre 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 24 novembre 2005 ;

∂

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité la société GIFRER BARBEZAT a transmis à l'inspection des installations classées, en mai 2002 avec une mise à jour en janvier 2003, l'étude de dangers de son établissement ;

CONSIDERANT que cette étude de dangers n'intégrait que de manière incomplète quelques-unes des notions nouvelles développées avec la transposition de la directive SEVESO II susvisée et que la logique d'élaboration des études de dangers n'était pas complètement mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette évaluation, la société GIFRER BARBEZAT a été mise en demeure de produire, dans un délai de cinq mois, une nouvelle étude de dangers réalisée conformément aux exigences en la matière et en prenant en compte les observations formulées par l'inspection ;

CONSIDERANT que la société GIFRER BARBEZAT a remis, en mai 2004, une nouvelle étude qui a été soumise directement à tierce expertise ;

CONSIDERANT que les conclusions de la tierce expertise conduisent à la validation notamment de la méthode d'Analyse Préliminaire des Risques, de la liste des potentiels de dangers recensés pour le site, de la grille d'acceptation du risque proposée par l'industriel, mais que le tiers expert a toutefois formulé quelques observations nécessitant un complément à court terme ou moyen terme ;

CONSIDERANT que la société GIFRER BARBEZAT a répondu par un courrier en date du 4 août 2005 aux remarques nécessitant un complément à court terme ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'exploitant a mis en œuvre certaines actions permettant de diminuer le potentiel dangers et notamment :

- la suppression en 2004 des réservoirs aériens de gaz propane et leur remplacement par une alimentation enterrée au gaz naturel,
- le remplacement des cuves enterrées simple enveloppe contenant de l'éther par des cuves double enveloppe accompagné d'une diminution des quantités stockées,
- la suppression de réservoirs tampons implantés sur le toit d'un bâtiment ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'exploitant s'est engagé à réaliser pour fin 2005 des études d'inertage de certaines opérations et de certains stockages ainsi que l'installation de pare-flammes pour les événements et de soupapes « pression incendie » ;

CONSIDERANT néanmoins qu'il subsiste des observations du tiers expert sur lesquelles des compléments de l'exploitant sont attendus lors de la remise de l'étude de dangers liée à l'activité SEV ou lors de la mise à jour quinquennale de l'étude de dangers ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de prendre acte des informations transmises par l'exploitant et de prescrire une mise à jour quinquennale de l'étude de dangers, sachant que dans le cadre de l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) des compléments anticipés pourront être demandés ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er

Il est pris acte des informations fournies par la société GIFRER BARBEZAT implantée à Décines dans son étude de dangers "établissement" remise le 03 mai 2004 complétée par le mémoire en réponse remis le 04 août 2005.

### ARTICLE 2

Les installations visées par cette étude de dangers sont installées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral cadre du 22 juillet 1998 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement, lequel est modifié et complété conformément aux articles ci après

### ARTICLE 3

➤ Les prescriptions de l'article 2 chapitre 6 "Sécurité" paragraphe 6.7.5.1 de l'arrêté préfectoral modifié du 22 juillet 1998 sont abrogées et remplacées comme suit :

#### 6.7.5.1 Prise en compte de la notion d'établissement

L'exploitant a remis en mai 2004 l'étude de dangers établissement relative aux unités de fabrication, de stockage, ainsi qu'aux infrastructures et activités connexes.

Il devra remettre à monsieur le préfet du Rhône en trois exemplaires avant le 03 février 2007, une actualisation de l'étude de dangers relative à son établissement implanté à Décines. Cette actualisation, menée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur à la date du réexamen, devra notamment comporter les éléments suivants :

- ✓ Intégration d'un plan d'environnement avec le repérage des riverains, équipements publics et des ERP,
- ✓ Développement de l'analyse consacrée aux racks aériens de liquides inflammables pour une prise en compte dans l'examen ultérieur des effets dominos,
- ✓ Développement de l'évaluation des conséquences et actions (repli en position de sécurité) en cas de perte d'énergie électriques, ou air comprimé ou azote, installations secourues et action des différents coups de poing d'arrêt d'urgence et détecteurs explosimétriques,
- ✓ Étude et modélisation de certains scénarios (UVCE sur aire de dépotage, dans le local de conditionnement d'éther, calcul d'effet missile en cas d'explosion citerne routière, feu de cuvette au niveau du bâtiment 42 (effets dominos), scénarios pour le bâtiment 47, explosion d'une cuve aérienne de 80 m<sup>3</sup>),

➤ Les prescriptions de l'article 2 chapitre 6 "Sécurité" paragraphe 6.7.5.5 de l'arrêté préfectoral modifié du 22 juillet 1998 sont complétées comme suit :

« 6.7.5.5 Facteurs importants pour la sécurité

L'exploitant définit et met en place une organisation destinée à garantir l'efficacité et la fiabilité des facteurs importants pour la sécurité définis dans le cadre de l'étude des dangers de l'établissement complétée par le mémoire en réponse.

Cette organisation met en œuvre un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour, et donnant lieu à l'établissement de documents archivés. Cette organisation comprend :

- ♦ un programme de contrôle / maintenance, d'inspection et d'essais des facteurs importants pour la sécurité, y compris les éventuelles protections mises en place pour qu'ils restent opérants en cas d'accident ;

- ♦ les modalités d'intervention de contrôle / maintenance, d'inspection et d'essais des facteurs importants pour la sécurité, y compris la qualification nécessaire des intervenants (personnel de l'entreprise ou sous-traitant). Ces modalités d'intervention comportent notamment un mode opératoire détaillé de contrôle de chacun des composants de la chaîne de sécurité classée IPS (des actionneurs aux asservissements associés), des critères d'acceptabilité et des critères de refus, l'enregistrement des mesures et résultats obtenus ;

L'ensemble des documents précités est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. »

➤ Les prescriptions de l'article 4 chapitre 3 "Étude particulières" de l'arrêté préfectoral modifié du 22 juillet 1998 sont complétées comme suit :

«3.6 Compléments de l'étude de dangers

L'exploitant devra compléter l'étude de dangers pour le 31 décembre 2005 par la prise en compte de l'activité SEV. Ce complément sera élaboré conformément au reste de l'étude des dangers :

- ✓ Présentation des installations, description des opérations,
- ✓ identification et caractérisation des potentiels de danger,
- ✓ Possibilité de réduction des potentiels de danger,
- ✓ Retour d'expérience,
- ✓ Présentation des tableaux de scénarios issus de l'APR,
- ✓ Estimation des conséquences des accidents. »

#### ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DECINES-CHARPIEU et à la préfecture du Rhône (Direction de la Citoyenneté et de l'Environnement - 3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de DECINES-CHARPIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée

Monique DURAND

LYON, le 20 SEP 2015  
Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
Christophe BAY